

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

(à fournir à l'appui d'une demande de titre de séjour portant la mention « **étudiant** » en cas d'absence ou d'insuffisance de ressources personnelles du demandeur)

Je soussigné M
domicilié(e) à,
certifie garantir à M
des moyens d'existence suffisants pour la durée de l'année universitaire/
J'atteste que les ressources financières (ou leur contrepartie en nature) que je lui procure et dont l'étudiant(e susnommé(e) dispose effectivement pour subvenir à ses besoins pendant la durée de son séjour en France son au moins égales à 615 euros par mois (article R.313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droi d'asile).
Lien de parenté avec l'étudiant(e) :
Le garant fournit-il à l'étudiant(e) des prestations en nature ? □ oui □ non Si oui, lesquelles ? (exemple : logement,) :
Le garant fournit-il à l'étudiant(e) des prestations sous forme d'allocation financière ? □ oui □ non
Fait à
Le
Signature du (de la) garant(e) :
JUSTIFICATIFS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT AU PRÉSENT CERTIFICAT :
 carte nationale d'identité française ou titre de séjour du garant, ET justificatif de la solvabilité du garant : 3 dernières fiches de paie du garant, ET copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu du garant.

Le Code pénal, en ses articles 441-1 à 441-12, condamne tout acte pouvant être qualifié de faux ou usage de faux, à savoir la constatation d'une altération frauduleuse de la vérité, la déclaration mensongère, l'établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits inexacts. Aussi, toute infraction constatée fera l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République territorialement compétent, lequel jugera des poursuites judiciaires à exercer (article 40 du Code de procédure pénale).